



**VILLE DE
MONT DE MARSAN**

**DECISION DU MAIRE
2024/03-0078**

SERVICE EMETTEUR

Direction des Affaires Juridiques
et de la Commande Publique

OBJET :

Exonération de redevance d'occupation du domaine public
pour les terrasses, buvettes et comptoirs en extérieur -
Journée du 6 avril 2024

Nomenclature Acte :

7.1.3 - Décisions en matière de tarif

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations dont le Conseil Municipal peut charger le Maire pour la durée de son mandat,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Mai 2020 chargeant le Maire des délégations prévues à l'article précité du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision 2023/12-0331 en date du 20 décembre 2023 fixant les tarifs non fiscaux pour l'année 2024,

Expose que la ville de Mont de Marsan est organisatrice de nombreuses animations pour la journée du 6 avril 2024 des 100 jours des Fêtes de la Madeleine,

Considérant l'intérêt que revêt l'organisation de cette journée pour la dynamisation et l'attractivité de la ville,

Considérant qu'une exonération de redevance d'occupation du domaine public des comptoirs, buvettes et terrasses en extérieur permettra notamment d'encourager les cafetiers et restaurateurs à participer à l'animation de la ville durant cette journée,

Décide de déroger pour la journée du 6 avril 2024 aux tarifs d'occupation du domaine public relatifs aux autres animations de l'année 2024 de la Régie des fêtes et animations fixés par la décision n°2023/12-0331 en date du 20 décembre 2023 et plus particulièrement aux lignes suivantes :

ODP COMPTOIRS & BUVETTES TARIF JOURNALIER	
Le mètre linéaire	10,00 €
ODP TERRASSES TARIF JOURNALIER	
Le mètre carré	5,00 €

Envoyé en préfecture le 29/03/2024

Reçu en préfecture le 29/03/2024

Publié le 29/03/2024

ID : 040-214001927-20240328-2024_03_0078-AU



Décide que l'occupation du domaine public pour les comptoirs, buvettes et terrasses en extérieur sera gratuite pour la journée du 6 avril 2024.

Fait à Mont de Marsan, le 28 mars 2024

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de mes services,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).